

Union Nationale d'Initiative Citoyenne
19, route d'Esch-sur-Alzette
57100 Thionville

Monsieur Pierre CUNY
Président de la CAPFT
Espace Cormontaigne
4, rue Gabriel Lippmann
CS 30054
57972 Yutz CEDEX

Thionville, le 9 avril 2021

Objet: Lettre de mise en demeure pour infraction du Code de santé publique et du Code pénal
Copie de la présente adressée aux autorités compétentes
3 pages par LRAR n° 1A 153 263 8996 8

Monsieur CUNY,

Je vous contacte au nom et pour compte de la Fédération Union Nationale d'Initiative Citoyenne [UNIC 57], dont l'objet est l'établissement d'une démocratie indivisible, d'une liberté d'opinion et d'expression citoyenne ainsi que la défense des concitoyens.

Il est de notoriété publique que vous avez entrepris une campagne informative « publicitaire » aux fins de promouvoir la « vaccination » contre la COVID-19 via la publication dans le Journal de la Communauté d'Agglomération Portes de France Thionville n°46 (format magazine et version PDF disponible sur le site internet) de cette affiche :

CENTRE DE VACCINATION COVID
THIONVILLE THÉÂTRE MUNICIPAL

- À partir du 26 février
- Uniquement sur rdv sur www.doctolib.fr
- ou au 03 87 345 345

Numéro de sécurité sociale obligatoire

PROTEGEONS-NOUS LES UNS LES AUTRES

POUR QUI ?

- Les plus de 75 ans
- Les personnes atteintes d'une pathologie
- Les professionnels de santé

QUAND ?

- Du lundi au vendredi de 9h à 17h
- Samedi de 9h à 13h

PAR QUI ?

- Un réseau de médecins et infirmiers libéraux en activité ou retraités
- Un réseau de professionnels médicaux et paramédicaux
- Des agents administratifs communaux
- La Réserve Citoyenne

Cette campagne de communication relative aux seuls produits administrés autorisés en France que sont Pfizer/BioNTech, Moderna, AstraZeneca et Janssen, constitue au regard du droit régissant le marché des médicaments, une **publicité illégale**.

En ce sens, en se fondant sur les articles du Code de la santé publique, il est strictement encadré :

- L5122-2 : La publicité (...) ne doit pas être trompeuse ni porter atteinte à la protection de la santé publique. Elle doit présenter le médicament ou produit de **façon objective** et favoriser son bon usage.
- L5122-3 : La publicité pour un médicament est **interdite** lorsque ce médicament fait l'objet d'une **réévaluation du rapport entre les bénéfices et les risques**.
- L5122-6 : La publicité auprès du public pour un médicament est nécessairement **accompagnée d'un message de prudence** et de renvoi à la consultation d'un médecin en cas de persistance des symptômes.

La publicité auprès du public pour un médicament n'est admise qu'à la condition que ce médicament ne soit **pas soumis à prescription médicale**, qu'aucune de ses différentes présentations ne soit **remboursable** par les régimes obligatoires d'assurance maladie et que l'autorisation de mise sur le marché ou l'enregistrement ne comporte pas d'interdiction ou de restrictions en matière de publicité auprès du public en raison d'un **risque possible pour la santé publique**, notamment lorsque le médicament n'est pas adapté à une utilisation sans intervention d'un médecin pour le diagnostic, l'initiation ou la **surveillance du traitement**.

- L5122-7 : La publicité auprès du public pour un médicament (...) ainsi que les campagnes publicitaires auprès du public pour les vaccinations sont soumises à une **autorisation préalable** de l'ANSM et des produits de santé dénommée visa de publicité.

En effet, les campagnes publicitaires relatives aux médicaments sont particulièrement encadrées et font l'objet d'un contrôle strict de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament (ANSM) avant toute diffusion. Lors de ce contrôle, l'ANSM vérifie notamment que la publicité **comporte bien toutes les informations de sécurité** et **toutes les mentions légales obligatoires** dudit médicament, contrôle à la suite duquel l'ANSM décide, ou non, de délivrer un visa d'autorisation de ladite publicité.

Force est de constater qu'**aucune information de sécurité** n'apparaît sur l'image diffusée par la Communauté d'Agglomération Portes de France, d'autant que les mémoires rendus par le Ministre de la Santé dans le cadre d'une requête en Conseil d'Etat en date des 28 et 30 mars 2021 et dans

lesquels sont émises des « **recommandations importantes** », devraient prévaloir au regard de la **santé publique**.

Au surplus, vous violez personnellement le Code pénal dans l'édito de cette même revue : « Cette vaccination est fondamentale et je me réjouis de son accélération dans notre département comme nous le demandons à l'Etat. », sans en appeler à une prise de décision **prudente et éclairée** de vos concitoyens via une information **loyale** avant de pratiquer un geste médical, ce qui induit un **faux et usage de faux** et précisément un **faux moral** en agissant frauduleusement via une diffusion d'éléments **contraires à la vérité** (« fondamentale ») ainsi que **l'omission ou la dissimulation d'informations** (ndlr les précautions et risques), puni par l'article 441-1 du Code pénal de 3 ans d'emprisonnement et 45 000 € d'amende.

La réalisation de cette campagne publicitaire, ainsi que vos propos dans l'édito, sont donc parfaitement illégaux.

Veillez considérer la présente comme mise en demeure de supprimer sans délai tout contenu visuel et informations faisant la promotion sans avertissement de la vaccination dans le cadre de l'épidémie de COVID-19 et de considérer à pondérer vos déclarations envers nos concitoyens via un erratum.

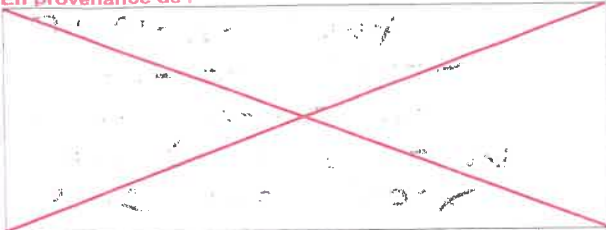
Vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur Cuny, en l'assurance de mes sentiments distingués.

UNIC 57

Le vice-président

Fred ENGEL

En provenance de :



0382122 - PIC 31A - 20180946101 - 1018



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION
Numéro de l'AR : AR 1A 153 263 8996 8



Renvoyer à FRAB

Présenté / Avisé le : 1 / 104 / 2021
Distribué le :

Je soussigné déclare :
 Le destinataire
 Le mandataire

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
"PORTES DE FRANCE - THIONVILLE"

CNI/Permis de conduire
 Autre :

RTE ESCH ALZETTE

* Le facteur atteste par sa signature que l'identité du destinataire ou de son mandataire a été vérifiée précédemment.

Un...
...
...
...
... TL 4205-0 13